

## ***POINTS À RESPECTER POUR FAIRE UN FEU À CIEL OUVERT (FEU DE JOIE) SANS PERMIS ZONE RURALE***

---

Madame, Monsieur,

Le présent document vous fait part des conditions que vous devez respecter pour effectuer de façon sécuritaire un feu à ciel ouvert (**sans permis**). Pour avoir accès à cette condition, le feu en plein air doit être situé en zone rurale.

Ce document tient compte du règlement municipal G-200.

### **AVIS**

Il est important de noter que ce permis ne vous enlève aucunement vos responsabilités.

### **CONDITIONS À RESPECTER**

- Dans le secteur rural, aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un poêle à brique ou charbon de bois ou barbecue à gaz ou pour un feu dans un foyer extérieur si les flammes sont inférieures à 1 mètre et si le feu est fait en respectant les conditions suivantes.
- Il vous est interdit de faire brûler à ciel ouvert des combustibles fossiles ou des composés organiques. Par exemple, il vous est interdit d'utiliser les matières suivantes comme combustibles : pneus ou autres matières à base de caoutchouc, déchets de construction, de démolition ou autres, ordures, produits dangereux ou polluants ou tous les autres produits dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.
- Une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder son plein contrôle.
- Dans le cas d'un feu à ciel ouvert (Feu de joie), la distance minimale d'un immeuble est de 10 mètres.
- Il ne faut utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur.
- Il ne faut effectuer aucun brûlage lors des journées très venteuses, (vélocité du vent, maximum permis : 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés.

- Entre les mois de mai et octobre, la personne qui désire faire un brûlage doit en tout temps, avant de procéder, communiquer avec la Société de protection des forêts contre le feu en téléphonant au 1-800-563-6400 ou sur le site internet [www.sopfeu.qc.ca](http://www.sopfeu.qc.ca), afin de s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage. Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, ce permis vous serait automatiquement suspendu.
- Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou les odeurs de leur feu en plein air au voisinage ou à la circulation des véhicules. Si la situation se présente, vous devrez immédiatement faire l'extinction du brasier.
- Vous devez porter une attention aux étincelles qui pourraient être transportées par le vent.
- Avant votre départ, vous devez vous assurer que les braises sont complètement éteintes pour que le vent ne les réactive pas.

Il est important de noter que ce document se veut un résumé du règlement mentionné ci-haut. En cas de conflit, le règlement en vigueur fait prépondérance sur ce document.

**Si vous ne rencontrez pas ces exigences, vous pourriez être passible des amendes prévues aux règlements en vigueur.**

En respectant ces règles de sécurité, vous placez toutes les chances de votre côté pour que votre activité soit des plus réussies.

Préventivement vôtre,

Service de Sécurité incendie  
Division Prévention  
6775, avenue Prévert  
Saint-Hyacinthe (QC) J2R 1A7  
Téléphone : (450) 778-8559  
Télécopieur : (450) 796-4505  
Adresse courriel : [prevention-incendie@ville.st-hyacinthe.qc.ca](mailto:prevention-incendie@ville.st-hyacinthe.qc.ca)